Office National des Forêts

DÉLEGATION DE SIGNATURE TEMPORAIRE
du 9 au 19 août 2024

22 JUIL. 2024

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222-8, D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de la Directrice générale de l'Office national des forêts,

Je soussignée, Valérie METRICH-HECQUET, Directrice générale de l'Office national des forêts, désigne pour exercer mon intérim durant mes congés :

- Yves DUCOS, chef de l'Inspection générale pour la période du 9 au 19 août 2024 inclus à l'effet de signer :

I. Dans les domaines relevant de la compétence du conseil d'administration :

I.1 Pour les litiges dont le montant estimé n'excède pas 300 000 euros, de signer :

- tous actes relatifs aux actions en justice (y compris appels et pourvois en cassation) ;

- tous actes relatifs aux acquiescements, désistements et mainlevées avec ou sans paiement ;

- tous actes relatifs aux transactions civiles à l'exception des transactions accordées en exécution de l'article L. 161-25 du code forestier.

I.2 Pour les remises gracieuses et admissions en non-valeur, dans la limite de 100.000 euros par affaire :

- de statuer, après avis du Contrôleur général économique et financier et de l'Agent comptable principal, sur les demandes de remises gracieuses autres que celles concernant les dettes des agents comptables, justifiées par la gêne ou l'indigence des débiteurs ;

- d'admettre en non-valeur, sur proposition de l'Agent comptable principal et après visa du Contrôleur général économique et financier, les créances dont le recouvrement n'a pu être effectué pour cause d'insolvabilité ou absence de débiteurs.

I.3 Pour les dons et legs :

- d'accepter ou de refuser les dons et legs en nature ou en espèces consentis au profit de l'Office national des forêts sans conditions de nature à créer une charge à l'établissement ;

- de refuser les dons et legs en nature ou en espèces assortis de conditions de nature à créer une charge pour l'établissement.

I.4 D'adhérer à des organismes sans capital social, des associations ou des groupements sans personnalité juridique.

II. Dans les domaines relevant de la compétence du directeur général :

II.1 Pour le fonctionnement de tout service de l'ONF, de signer :

- tous actes, décisions, conventions et marchés, à l'exclusion des décisions et conventions de portée générale, dans la limite des seuils financiers fixée par le Conseil d'administration à la directrice générale et des délégations de pouvoir que cette dernière a accordées aux directeurs des échelons de direction territoriaux en matière d'achats, de transactions immobilières, d'activités conventionnelles, de gestion des moyens financiers et matériels et de gestion du domaine forestier ;

- en l'absence de l'adjoint au directeur des affaires juridiques, tous actes relatifs à la protection des données personnelles et au traitement des demandes d'accès aux documents administratifs.

II.2 Pour le fonctionnement de la direction générale, de signer :

- toutes décisions d'engagement et d'ordonnancement des recettes et dépenses ;

- les actes de certification de service fait.

II.3 En matière de gestion des ressources humaines de l'établissement, de signer :

- tous actes et décisions relatifs aux nominations, détachements, embauches, mutations, sanctions disciplinaires, à l'exclusion des décisions et conventions de portée générale ;

- les autorisations de paiement et l'ordonnancement de la paie des personnels de droit public et privé de l'établissement et des charges sociales s'y rapportant.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts accessible au public *via* son site internet (www.onf.fr).

Valérie METRICH-HECQUET